



25 avril 2022

Avant-projet d'ordonnance sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (ordonnance sur le casier judiciaire, OCJ)

Synthèse des résultats de la consultation



Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

Table des matières

1	Généralités	4
2	Liste des avis reçus	4
3	Remarques générales sur l'avant-projet	4
3.1	Approbation du projet sur le fond.....	4
3.2	Densité normative	4
3.3	Report de l'entrée en vigueur	4
3.4	Accroissement des besoins des cantons en ressources humaines et en ressources financières.....	5
3.5	Automatisation	6
3.6	Formation	6
4	Nécessité future de modifier la LCJ	6
5	Remarques sur différents articles de l'AP-OCJ	7
5.1	Ad art. 4	7
5.2	Ad art. 5	7
5.3	Ad art. 6	7
5.4	Ad art. 7 et annexe 9	8
5.5	Ad art. 8	8
5.6	Ad art. 9	9
5.7	Ad art. 10.....	10
5.8	Ad art. 11.....	11
5.9	Ad art. 12.....	11
5.10	Ad art. 13.....	11
5.11	Ad art. 14.....	12
5.12	Ad art. 15 et annexe 1	12
5.13	Ad art. 16.....	13
5.14	Ad art. 17.....	13
5.15	Ad art. 20.....	13
5.16	Ad art. 21 et annexe 2	13
5.17	Ad art. 22 et annexe 3	14
5.18	Ad art. 23.....	14
5.19	Ad art. 25 et annexe 5	16
5.20	Ad art. 26 et annexe 4	17
5.21	Ad art. 27.....	17
5.22	Ad art. 28 et annexe 6	17
5.23	Ad art. 29 et annexe 7	18
5.24	Ad art. 31.....	18
5.25	Ad art. 33.....	18
5.26	Ad art. 34.....	20
5.27	Ad art. 38.....	21
5.28	Ad art. 39.....	21
5.29	Ad art. 42.....	21
5.30	Ad art. 44.....	21
5.31	Ad art. 45.....	21
5.32	Ad art. 46.....	21
5.33	Ad art. 49.....	21

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

5.34	Ad art. 50.....	21
5.35	Nouvel art. 50a.....	22
5.36	Ad art. 51.....	22
5.37	Ad art. 52.....	22
5.38	Ad art. 54.....	22
5.39	Ad art. 55.....	22
5.40	Ad art. 56.....	23
5.41	Ad art. 58.....	23
5.42	Ad art. 60.....	23
5.43	Ad art. 61.....	23
5.44	Ad art. 64.....	24
6	Remarques relatives à la modification d'autres actes réglée à l'annexe 10 AP-OCJ.....	24
7	Consultation.....	24
	Annexe / Anhang / Allegato.....	25

Résumé

Aucun participant ne rejette expressément l'avant-projet d'ordonnance. La plupart des avis comportaient des remarques sur des points de détail, mais il n'y a eu aucune demande de modification qui émane d'une majorité des participants.

1 Généralités

La procédure de consultation relative à l'avant-projet d'ordonnance sur le casier judiciaire informatisé VOSTRA (AP-OCJ) a eu lieu du 17 novembre 2021 au 8 mars 2022. Le Conseil fédéral a invité à prendre position les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne et les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, et d'autres milieux concernés.

Au total, 25 cantons, 2 partis politiques et 9 organisations ont donné leur avis, soit 36 participants. Un canton et 11 organisations ont expressément renoncé à prendre position.

2 Liste des avis reçus

On trouvera en annexe la liste des cantons, des partis politiques, des organisations et des personnes qui ont répondu à la consultation.

3 Remarques générales sur l'avant-projet

3.1 Approbation du projet sur le fond

Aucun participant ne rejette expressément le projet. Trois l'approuvent sans réserve¹. Vingt-trois l'approuvent sur le fond tout en formulant des critiques sur des points de détail dont la présente synthèse offre un examen approfondi².

Neuf participants se contentent de critiquer des détails sans livrer d'appréciation générale³. Société numérique concentre ses critiques sur des préoccupations principales et précise que l'absence d'un commentaire article par article de sa part ne vaut pas adhésion.

3.2 Densité normative

Cinq participants approuvent la forte densité normative du projet, qui sert selon eux la sécurité juridique et la transparence, tout en soulignant qu'il en résultera des exigences élevées pour les organes impliqués s'agissant de l'exploitation correcte du système⁴.

3.3 Report de l'entrée en vigueur

Douze participants prennent position sur l'entrée en vigueur du projet prévue début 2023.

Quatre d'entre eux ne sont pas opposés à cette date :

- ZH et le MPC le déclarent expressément,
- SH remarque que d'ici là, la Confédération devra avoir achevé toutes les formations nécessaires, et

¹ NE, VS, UVS

² AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GR, LU, NW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH, PSS, UDC, MPC, CCDJP, USAM

³ AR, JU, OW, SH, ZG, HIJP, JU-MP, privatim, FSA

⁴ AG, BL, GR, ZG, privatim

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

- SO trouve la date ambitieuse dans la mesure où les détails de l'octroi des droits de saisie des données devront être définis dans le règlement sur le traitement des données.

Les 8 autres recommandent le report de l'entrée en vigueur :

- GR considère qu'une entrée en vigueur début 2023 n'est pas réaliste vu les efforts qui seront nécessaires pour répondre aux exigences techniques.
- ZG demande au Conseil fédéral de fixer l'entrée en vigueur au moment où les interfaces nécessaires auront été intégrées, testées et validées, et tous les utilisateurs formés, ou alors d'examiner la possibilité de faire fonctionner l'ancien et le nouveau VOSTRA en parallèle, pendant une période de transition.
- JU et JU-MP demandent que l'entrée en vigueur ne soit pas fixée « trop tôt », estimant qu'il est impératif que les cantons aient le temps de tester la nouvelle plateforme, de former l'ensemble des collaborateurs concernés avec l'Office fédéral de la justice (OFJ), et surtout d'intégrer et de tester les interfaces standards, et de faire valider l'interface standard retenue.
- VD souhaite que l'entrée en vigueur soit reportée afin de laisser aux cantons suffisamment de temps pour prévoir les mesures de réorganisation administrative, les ressources humaines supplémentaires et les développements informatiques nécessaires.
- OW demande que l'entrée en vigueur soit reportée au 1^{er} janvier 2024 afin de ménager suffisamment de temps pour mettre en œuvre l'exécution.
- BE demande que l'OCJ soit mise en vigueur début 2024 ou au 4^e trimestre 2023, en tout cas pas avant le milieu de l'année 2023, pour les raisons suivantes :
 - le projet d'ordonnance permet de mieux évaluer les conséquences de la loi sur le casier judiciaire (LCJ) et le travail de mise en œuvre nécessaire ; un certain nombre de nouvelles tâches (la saisie du NAVS13 et du numéro de contrôle de processus, la gestion du casier judiciaire des entreprises ou le traitement d'informations plus denses, par ex.) entraîneront une charge de travail supplémentaire, qu'il faut encore planifier et mettre en œuvre ;
 - les modifications envisagées visent à raccorder les applications spécialisées à VOSTRA au moyen d'interfaces afin d'accroître l'efficacité du nouveau système ; les travaux préparatoires nécessaires nécessitent plus de temps ; si le délai initial est maintenu, BE rejette fermement le blocage prévu du milieu de l'année 2022 au milieu de l'année 2023 dans le projet NewVOSTRA pour permettre le raccordement d'applications spécialisées.
- Pour BL, il n'est pas réaliste d'envisager une entrée en vigueur début 2023, et il faut repenser le calendrier pour plusieurs raisons :
 - les interfaces nécessaires avec les systèmes de gestion des affaires pour la saisie et la consultation d'un simple clic sont loin d'être en place dans de nombreux cantons ;
 - il faudra saisir plus de données qu'auparavant dans un délai plus court, et traiter plus d'avis de contrôle ;
 - mieux vaudrait attendre, pour fixer l'entrée en vigueur, que tous les préparatifs requis soient terminés du côté législatif plutôt que de prévoir d'ores et déjà des modifications futures de l'OCJ (intervalle entre les avis, par ex.) et de renoncer à l'automatisation de certaines communications (qui entraînerait de nouvelles modifications législatives) ;
 - il faut prévoir suffisamment de temps pour garantir que les données pourront bien circuler par voie électronique dans le canton (BL se réfère à la saisie de copies PDF qui rendra inutile l'envoi des décisions par la poste aux autorités chargées de la saisie).

3.4 Accroissement des besoins des cantons en ressources humaines et en ressources financières

Cinq participants craignent que, contrairement à ce qu'affirme le rapport explicatif, les tâches supplémentaires et les allègements ne s'équilibrent pas pour les cantons, qui devront renfor-

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

cer leurs ressources humaines et leurs ressources financières⁵. NW y voit plusieurs raisons : l'impossibilité de mettre en œuvre les interfaces immédiatement, le raccourcissement des délais de saisie, la saisie des copies de jugement et les contrôles sans objet selon lui. ZH et le MPC déclarent eux aussi qu'il ne faut escompter aucune économie tant que les interfaces standard n'auront pas été mises en place et les applications nécessaires installées définitivement (d'ici à 2025 dans le cas de ZH). SG formule un avis analogue et estime que la charge supplémentaire dépendra de la mise en œuvre technique et du degré d'automatisation.

GR prévoit une augmentation des besoins en personnel, surtout chez les services de coordination cantonaux, du fait de la saisie des copies de jugement, d'autres tâches supplémentaires et du raccourcissement des délais de saisie.

Les besoins accrus en ressources liés à la formulation de différentes dispositions du projet sont exposés au chap. 5.

3.5 Automatisation

L'UVS se félicite de ce que les moyens informatiques employés permettront une exécution des tâches efficace et conviviale et approuve notamment la création d'interfaces d'importation et d'exportation standardisées.

Sept participants insistent sur le fait que l'automatisation recherchée comporte un risque non négligeable pour la protection des données⁶.

3.6 Formation

Cinq participants soulignent la nécessité d'organiser la formation des utilisateurs concernés avant l'instauration de VOSTRA⁷. NE demande instamment à l'OFJ d'organiser des cours de formation « sous forme présentielle ». SH souhaite que la Confédération continue d'assurer la formation des utilisateurs à l'avenir, arguant que c'est au-dessus des moyens de petits cantons comme lui.

4 Nécessité future de modifier la LCJ

Neuf participants s'étonnent de ce que le projet d'ordonnance, afin de combler des lacunes de la LCJ, contrevient en partie au principe de la légalité, en tout cas lorsqu'il « renonce » à la mise en œuvre de la loi ou qu'il va au-delà de celle-ci⁸. Certains d'entre eux concèdent que cela tient à des motifs évidents et peu surprenants vu la complexité de la matière⁹. GE et le MPC s'étonnent eux aussi de ce que le projet d'ordonnance comporte des normes qui devraient figurer dans la loi, tout en disant comprendre la difficulté d'harmoniser les processus informatiques et législatifs ; ils constatent cependant que cela rend difficiles la lecture et la compréhension du cadre légal. Plusieurs participants demandent par conséquent que les modifications qui s'imposent soient apportées à la LCJ rapidement, dans l'idéal avant l'entrée en vigueur de l'OCJ¹⁰.

⁵ NW, OW, SG, ZH, MPC

⁶ AG, BL, GR, OW, SZ, ZG, privatim

⁷ FR, JU, NE, SH, JU-MP

⁸ AG, AR, BE, OW, SZ, ZG, Société numérique, privatim, FSA

⁹ AG, AR, BE, OW, SZ, privatim, FSA

¹⁰ AG, AR, BE, OW, SZ, ZG, Société numérique, privatim, FSA

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

GR considère qu'il faut modifier l'art. 18, al. 1, let. c, LCJ de manière à imposer aussi la saisie des jugements pour crime ou délit pour lesquels aucune peine n'a été prononcée en vertu de l'art. 52 du code pénal (CP).

BS et AR demandent que l'art. 46 LCJ accorde aussi, *de lege ferenda*, un droit de consultation en ligne de VOSTRA aux autorités cantonales chargées de délivrer les autorisations prévues par la législation sur les jeux d'argent afin qu'elles puissent vérifier la bonne réputation visée à l'art. 33, al. 1, let. a, ch. 2, de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (RS 935.51).

FR souhaite que les jugements et les procédures pénales en cours nouvellement saisis soient communiqués non seulement aux services cantonaux des migrations (art. 62 LCJ) mais aussi aux autorités cantonales de naturalisation.

5 Remarques sur différents articles de l'AP-OCJ

5.1 Ad art. 4

Sept participants approuvent expressément la transmission des décisions de révocation à l'autorité compétente pour l'exécution¹¹. BL et LU sont en outre favorables à une automatisation prochaine de cette transmission.

Pour SZ, les avis de révocation manuels sont inutiles et ne feront qu'alourdir les tâches administratives en doublant la fonction de contrôle ; seule la transmission automatisée des décisions de révocation serait judicieuse.

5.2 Ad art. 5

Le PS est d'accord pour que les droits de saisie soient réglés dans un règlement sur le traitement à condition qu'ils soient réellement limités au minimum nécessaire (voir l'art. 5, al. 1 et 2, AP-OCJ).

BL se demande comment les cantons sont censés s'organiser en amont (par rapport au choix d'une saisie décentralisée, par ex.), si les droits d'accès de chaque type d'autorité ne doivent être définis que plus tard.

UR demande une modification de l'art. 5, al. 3, AP-OCJ : il estime que les services des migrations devraient pouvoir saisir eux-mêmes des données d'identification dans VOSTRA, de préférence en les important du SYMIC au moyen d'une interface XML, ce qui permettrait d'éviter des erreurs nécessitant des demandes de rectification fastidieuses.

Il souhaite en outre que les services des migrations puissent saisir eux-mêmes dans VOSTRA les données d'exécution nécessaires en cas d'expulsion.

5.3 Ad art. 6

Quatorze participants demandent une modification de l'art. 6, al. 2, AP-OCJ : le fait que les autorités qui gèrent VOSTRA puissent se connecter au nom d'une autre autorité leur paraît critiquable du point de vue de la traçabilité de la saisie de données. Ils estiment qu'il faut en

¹¹ BL, AG, GR, LU, TG, ZH, MPC

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

tout cas que le nom de l'utilisateur dans les fichiers journaux garantisse la possibilité d'identifier l'auteur véritable d'une modification, afin que celui-ci puisse répondre d'un traitement illécite le cas échéant¹².

5.4 Ad art. 7 et annexe 9

BS demande la suppression du terme « règles particulières » dans le titre, estimant qu'il s'agit en fait de « règles générales » qui sont détaillées à l'annexe 9.

Pour LU, le projet restreint excessivement le droit de traitement des données personnelles des autorités qui ont enregistré les données. Il estime qu'il faut les assouplir afin d'optimiser l'efficacité du travail de ces autorités, précisément parce que l'ordonnance ne pourra pas être modifiée de sitôt. Il demande, concrètement, que toutes les autorités qui ont enregistré des données puissent modifier les données personnelles, même si un numéro AVS a été attribué (*annexe 9, ch. 1.5*). LU ajoute qu'il faut prévoir par quels moyens les autorités qui ont enregistré les données pourront faire modifier les attributs principaux d'une personne par la Centrale de compensation, et, par ailleurs, régler les modalités de travail dans VOSTRA en cas de défaillance de l'UPI.

5.5 Ad art. 8

GE demande que cet article soit interprété de manière souple, car il est primordial selon lui que les autorités cantonales conservent a minima leurs droits et quotas de raccordements actuel. Il ajoute qu'il faut tenir compte du fait qu'à des fins de contrôle, plusieurs utilisateurs consultent les données d'une même personne.

FR craint lui aussi qu'une interprétation trop restrictive du nombre raisonnable de raccordements individuels (*art. 8, al. 1, let. e*) ne nuise au traitement des demandes de naturalisation et n'empêche le maintien de la répartition des tâches spécifique au canton de Fribourg en matière d'exécution des peines et mesures. Il est par ailleurs contre toute centralisation des droits d'accès au ministère public au motif que l'établissement de l'extrait de jugement ne serait plus opéré par la personne qui connaît le dossier.

ZH et le MPC considèrent qu'il faut fixer le nombre raisonnable de raccordements individuels pour chaque autorité dans le cadre de l'examen de la proportionnalité.

BL demande la suppression de l'art. 8, al. 1, let. e, ch. 2, AP-OCJ, superflu selon lui.

Huit participants demandent que l'octroi des droits d'accès tienne compte des besoins opérationnels (remplacement des absents, par ex.)¹³.

Sept d'entre eux font remarquer qu'il ne faut pas restreindre le nombre d'utilisateurs au maximum¹⁴.

Cinq participants considèrent que le raccourcissement des délais de saisie doit aller de pair avec une distribution plutôt généreuse des raccordements individuels¹⁵.

¹² AG, AR, BE, BS, BL, GR, NW, OW, SZ, UR, ZG, ZH, MPC, privatim

¹³ BL, TG, GR, SG, NW, OW, UR, MPC

¹⁴ TG, GR, SG, NW, OW, UR, MPC

¹⁵ BL, GR, ZH, NW, MPC

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

Six participants demandent que la décision relative au raccordement revienne à la direction de l'autorité raccordée¹⁶. LU déclare même que c'est aux cantons qu'il appartient de définir les droits d'accès en ligne individuels à VOSTRA, et que la Confédération n'a pas à leur imposer de fonder ces droits sur une loi au sens formel (*art. 8, al. 1, let. a*).

BS considère que l'utilisateur ne peut pas fournir lui-même les indications visées à l'art. 8, al. 1, let. d, AP-OCJ concernant le retrait de son droit de consultation en ligne et qu'il faut par conséquent reformuler l'art. 8, al. 1, let. f et l'art. 8, al. 2, let. e, AP-OCJ.

Onze participants exigent le retrait systématique du droit de consultation en ligne si ce droit a été utilisé, intentionnellement et de manière répétée, à des fins illicites (*art. 8, al. 4*)¹⁷. Dans le même ordre d'idées, le PS souhaite que la marge d'appréciation serve à ordonner le retrait des droits d'accès en cas de manquement grave.

Neuf participants demandent que le retrait du droit de saisie ou du droit de consultation soit communiqué au supérieur hiérarchique de la personne concernée¹⁸.

5.6 Ad art. 9

Quinze participants demandent qu'il soit précisé clairement dans l'ordonnance et dans son commentaire que les préposés cantonaux à la protection des données, qui ne sont soumis à aucune directive, ne seront pas concernés par l'obligation de collaborer¹⁹.

- Quatorze d'entre eux arguent à ce propos que l'art. 9, al. 1, let. c, AP-OCJ restreindrait le droit de ces préposés d'effectuer leurs propres contrôles (en vertu de leur pouvoir de surveillance), ce qui constituerait une atteinte inadmissible à la compétence des cantons en matière de réglementation de la surveillance de la protection des données²⁰.
- BL s'indigne de ce que l'obligation de soutien formulée à l'art. 9 AP-OCJ constitue une ingérence de la Confédération dans les ressources cantonales dévolues à la protection des données.
- NW rejette en outre l'art. 9 AP-OCJ au motif qu'une telle collaboration entraînerait une hausse considérable des besoins en personnel.
- Sept participants font remarquer que conformément à l'acquis de Schengen en matière de poursuites pénales et d'exécution des peines, les responsables du traitement des données doivent nommer leur propre préposé à la protection des données, ce qui fait qu'il devrait y avoir dans les cantons d'autres interlocuteurs pour les contrôles dans ce domaine²¹.
- Six participants signalent que le traitement de données dans les procédures pénales ou d'entraide judiciaire en cours n'est pas assujéti à la législation cantonale sur la protection des données ni, par conséquent, à la surveillance des organes centraux de protection des données, et que ceux-ci ne disposent pas de connaissances suffisantes en matière de procédure pénale pour pouvoir apprécier la finalité de la consultation²². Cinq d'entre eux demandent que la décision concernant l'accès à des documents (*art. 9, al. 1, let. b*) ou l'existence d'un intérêt public prépondérant (*let. c*) revienne à l'autorité qui dispose des connaissances requises²³. Quatre d'entre eux proposent de recourir à l'autorité de surveillance

¹⁶ TG, GR, SG, NW, OW, MPC

¹⁷ AG, AR, BE, BS, BL, ZH, OW, SZ, UR, MPC, *privatim*

¹⁸ AI, BL, GR, NW, OW, SG, TG, ZG, MPC

¹⁹ AG, AR, BE, BL, BS, GR, NW, OW, SG, SZ, UR, VD, ZH, MPC, *privatim*

²⁰ AG, AR, BE, BL, BS, GR, NW, OW, SZ, UR, VD, ZH, MPC, *privatim*

²¹ BS, AG, AR, OW, UR, ZH, MPC

²² AI, BL, NW, OW, SG, MPC

²³ AI, NW, OW, SG, MPC

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

du domaine²⁴. Pour 3 d'entre eux, la direction de l'autorité contrôlée pourrait jouer ce rôle en tant qu'organe de rang supérieur²⁵.

JU et JU-MP critiquent l'ampleur excessive selon eux des contrôles prévus ; ils considèrent que les organes cantonaux de protection des données ne peuvent pas être sollicités dans une si grande mesure pour une banque de données fédérale au détriment de leurs autres tâches. SH, au contraire, estime acceptable et raisonnable la charge de travail supplémentaire que les contrôles entraîneront pour les préposés cantonaux à la protection des données à condition qu'ils soient bien effectués par sondage, comme prévu. SO estime, lui, que la charge de travail supplémentaire aura des conséquences pour les ressources cantonales.

LU suggère qu'il faudrait n'affecter qu'une personne par canton à ces tâches, afin de canaliser le savoir-faire et de garantir l'homogénéité des procédures. Il propose donc de modifier l'art. 9 de manière à autoriser l'organe de protection des données du service de coordination concerné à accompagner tous les contrôles réalisés dans le canton.

Six participants demandent que la direction de l'autorité soit associée au signalement des utilisateurs fautifs au Service du casier judiciaire conformément à l'art. 9, al. 1, let. c, AP-OCJ, étant donné que la consultation se fait généralement sur mandat de la direction de la procédure²⁶.

Sept participants demandent que l'on n'annonce pas les contrôles, pour plus d'efficacité²⁷.

Six participants demandent qu'il n'y ait pas plus d'un contrôle par an, contrairement à ce que prévoit l'art. 9, al. 2, AP-OCJ²⁸.

5.7 Ad art. 10

Onze participants recommandent qu'il soit précisé dans le rapport explicatif que les personnes qui se procureront des données de VOSTRA en utilisant une interface seront aussi responsables du traitement des données et de la sécurité informatique dans leur application²⁹.

Sept participants déclarent que le rapport explicatif affirme à tort que la nécessité de disposer d'une base légale pour enregistrer des données pénales dans une application externe découle du droit de la protection des données ; ils rappellent que, par exemple, la législation cantonale sur la protection des données ne s'applique pas directement aux procédures pénales en cours³⁰.

Ces mêmes participants estiment que les obligations de tenue et de conservation des dossiers imposées par le code de procédure pénale (CPP) fournissent une base légale suffisante pour l'enregistrement des données VOSTRA exportées dans l'application du ministère public³¹.

²⁴ NW, OW, SG, MPC

²⁵ OW, SG, MPC

²⁶ NW, OW, SG, TG, UR, MPC

²⁷ AG, AR, BS, OW, SZ, ZH, MPC

²⁸ BS, NW, OW, SG, TG, MPC

²⁹ AG, BE, BS, BL, GR, OW, SZ, ZG, ZH, MPC, *privatim*

³⁰ AI, BL, GR, NW, OW, SG, MPC

³¹ AI, BL, GR, NW, OW, SG, MPC

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

HIJP signale que les avis transmis au moyen des interfaces standard obéiront à la norme eCH-0051 et que le service SanityCheck permet d'assurer l'assurance qualité des avis eCH-0051. Il comprend que ce service n'ait pas été retenu pour les interfaces standard VOSTRA pour des questions de ressources et de priorités. Il recommande toutefois que son utilisation soit envisagée en priorité dans le cadre du développement du casier judiciaire informatique. Il recommande en outre de vérifier la possibilité d'intégrer dans l'ordonnance (*art. 10, al. 4, let. b*) l'obligation d'utiliser les scénarios de test ou les instruments d'assurance qualité fournis par VOSTRA.

5.8 Ad art. 11

Pour 7 participants, il faut préciser, à l'art. 11, al. 2, AP-OCJ, que les autorités cantonales raccordées devront veiller à la mise en œuvre non seulement d'une protection informatique de base similaire à celle de l'administration fédérale, mais aussi de « mesures de protection appropriées complémentaires »³².

Pour TI aussi, la formulation de l'art. 11 AP-OCJ n'est pas assez concrète et doit être complétée.

BE demande, eu égard à l'autonomie des cantons en matière d'organisation et compte tenu de l'art. 3, al. 2, de la loi sur la sécurité de l'information, que les art. 11 et 12 AP-OCJ soient reformulés de manière à ce que les cantons ne doivent garantir qu'une sécurité informatique équivalente (mais non identique) à celle de l'administration fédérale.

Le PS souhaite une mise en œuvre et une application systématique des règles de sécurité des données énoncées à l'art. 11 et souligne que les autorités fédérales et les autorités cantonales devront adopter des normes également strictes.

L'UDC critique le manque d'explications claires et détaillées sur la sécurité technique face aux attaques électroniques et aux accès non autorisés, et sur la protection des données. Il estime que le renvoi, au ch. 3.3 du rapport explicatif, aux explications figurant dans le message relatif à la LCJ est insuffisant pour se forger une opinion définitive sur le projet, surtout compte tenu des 28 millions de francs de frais qu'il est censé générer.

5.9 Ad art. 12

Huit participants demandent que soit explicité le terme « infrastructure informatique des cantons » employé à l'al 1³³. TI trouve aussi que l'art. 12 n'est pas formulé de manière assez concrète.

Le PS souhaite une mise en œuvre et une application systématique des règles concernant les exigences techniques énoncées à l'art. 12 AP-OCJ et souligne que les autorités fédérales et les autorités cantonales devront adopter des normes également strictes.

5.10 Ad art. 13

Dix participants considèrent que la distinction entre les deux formes de journalisation opérée à l'art. 13, al. 2, AP-OCJ (« journalisation conforme au droit de la protection des données au sens de l'al. 1 » et « journalisation des consultations » prévue à l'art. 25 LCJ) est difficile à comprendre étant donné que toutes deux sont motivées par le droit de la protection des

³² AG, BE, BL, BS, ZH, MPC, *privatim*

³³ AG, BE, BL, BS, GR, ZH, MPC, *privatim*

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

données³⁴. Pour ZH et le MPC, elle est utile et logique, mais en fin de compte, l'une et l'autre sont motivées par le droit de la protection des données.

Douze participants souhaitent que tout accès à VOSTRA soit journalisé, y compris ceux des autorités qui gèrent VOSTRA effectués aux fins de contrôle³⁵.

Douze participants demandent qu'il soit précisé que, dans les cas où une interface est utilisée, la journalisation devra se faire au niveau de l'application spécialisée si, du côté de VOSTRA, seule celle-ci apparaît comme utilisateur. Ils estiment que la journalisation au niveau de VOSTRA suppose l'authentification individuelle de chaque utilisateur³⁶.

Le PS souhaite la mise en œuvre et l'application systématiques des prescriptions de journalisation évoquées à l'art. 13.

5.11 Ad art. 14

Treize participants considèrent que la disposition prête à confusion car elle ne reprend pas le qualificatif « anonymisées ». Il faudra selon eux que le Service du casier judiciaire anonymise les données avant de les communiquer, afin d'exclure toute possibilité d'utilisation à des fins se rapportant à des personnes³⁷.

Pour 7 d'entre eux, le Service du casier judiciaire devra aussi se charger de l'appariement avec d'autres données³⁸.

Le PS souhaite la mise en œuvre et l'application systématique des règles, énoncées à l'art. 14, de respect de la protection des données lors de la communication de données anonymisées.

5.12 Ad art. 15 et annexe 1

FR s'inquiète de ce que les autorités de naturalisation n'auront pas accès aux dates auxquelles les jugements devraient cesser de figurer sur l'extrait ni à l'indication de la règle de calcul des délais pendant lesquels les données figureront sur les extraits (*annexe 1, ch. 1.4.6 et 1.4.7, et annexe 2, ch. 5, AP-OCJ*), or, dit-il, ces indications sont importantes pour l'accomplissement des tâches prévues à l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité. Il lui paraît invraisemblable que les autorités de naturalisation doivent se procurer elles-mêmes ces informations auprès des autorités pénales.

SZ salue les modalités d'intégration des identités, notamment le recours aux numéros de contrôle de processus et au numéro AVS. Trois autres participants approuvent également l'utilisation du numéro AVS³⁹.

JU-MP demande qu'il soit précisé dans le rapport explicatif, quant au fait que le numéro AVS jouera désormais le rôle d'identificateur personnel unique, quelle incidence cela aura pour les personnes qui ne possèdent pas de numéro AVS, comme les personnes étrangères.

³⁴ AG, AR, BE, BL, BS, GR, OW, SZ, UR, *privatim*

³⁵ AG, AR, BE, BL, BS, GR, OW, SZ, UR, ZH, MPC, *privatim*

³⁶ AG, AR, BE, BL, BS, GR, OW, SZ, UR, ZH, MPC, *privatim*

³⁷ AG, AR, BE, BL, BS, GR, NW, OW, SZ, UR, ZH, MPC, *privatim*

³⁸ AG, AR, BS, ZH, OW, SZ, MPC

³⁹ BE, NE, LU

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

5.13 Ad art. 16

NE approuve la saisie des infractions lorsque la culpabilité de l'auteur est reconnue mais qu'aucune peine n'est prononcée.

Le PS salue l'égalité de traitement réservée aux jugements rendus en application de l'art. 52 CP et à ceux rendus en vertu d'une disposition spéciale analogue.

ZG demande que, sur le modèle de l'art. 16, al. 2, AP-OCJ, l'al. 1 précise expressément qu'en cas de jugement pour crime ou délit reconnaissant la culpabilité de l'auteur mais ne donnant lieu à aucune peine, ni l'infraction ni ses conséquences juridiques ne seront enregistrées dans VOSTRA, même si elles font partie d'un jugement qui porte sur d'autres infractions donnant lieu à la saisie dans VOSTRA.

ZH signale que selon lui, il faut saisir les jugements pour crime ou délit reconnaissant la culpabilité de l'auteur mais ne donnant lieu à aucune peine en vertu de l'art. 52 CP, mais il remarque que l'art. 18, al. 1, let. c, ch. 1, LCJ ne le prévoit pas. GR rejette expressément l'extension de la dérogation visée à l'art. 16 AP-OCJ pour les mêmes raisons que ZH.

5.14 Ad art. 17

GE et le MPC souhaitent que s'agissant des jugements portant sur des infractions commises avant et après les 18 ans de l'auteur, il ne faille saisir, parmi les actes commis lorsque l'auteur était mineur et les sanctions qui lui sont infligées, que ceux qui, indépendamment, devraient être inscrits dans VOSTRA selon la LCJ.

5.15 Ad art. 20

Pour AG, la confiscation n'est pas une peine et n'a donc pas à être saisie ; il demande la suppression de l'art. 20, al. 2, let. b, AP-OCJ.

Cinq participants signalent que lors de la confiscation d'objets, la valeur connue au moment de l'enregistrement du jugement repose souvent sur une estimation très générale, et qu'on ne peut déterminer la valeur réelle qu'après la réalisation des objets⁴⁰.

BL estime qu'il faut enregistrer les expulsions prononcées dans un jugement étranger au motif que les considérations les concernant peuvent avoir une incidence sur la prise de décisions en Suisse, et demande la suppression de l'art. 20, al. 2, let. d, AP-OCJ.

5.16 Ad art. 21 et annexe 2

Trois participants demandent l'ajout d'une mention « violences domestiques » aux jugements qui doivent être saisis (modification de l'annexe 2 AP-OCJ)⁴¹. Selon GR, cela permettra d'évaluer les risques et d'établir les priorités dans la lutte contre la criminalité.

BL demande que les données relatives à l'exécution de peines privatives de liberté soient saisies dans VOSTRA de manière générale (et non seulement comme un temps pendant lequel une interdiction d'exercer une activité, de contact ou géographique ne court pas) au motif qu'elles seraient importantes pour les autorités d'exécution. Il souhaite aussi que soit saisie dans VOSTRA l'information selon laquelle une personne est en train d'exécuter une mesure.

⁴⁰ BL, NW, OW, SG, MPC

⁴¹ GR, ZH, MPC

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

BL souhaite en outre que les réductions de peine en cas de « violation de la maxime de célérité » puissent être saisies comme temps de détention imputé sur la peine au sens de l'annexe 2, ch. 3.7, AP-OCJ.

ZH et le MPC seraient favorables à la possibilité de saisir correctement dans VOSTRA la période de validité des interdictions d'exercer une activité, des interdictions de contact et des interdictions géographiques, même en cas d'entrée en force partielle.

5.17 Ad art. 22 et annexe 3

BL souhaite que la prolongation de la mesure soit aussi saisie dans VOSTRA comme décision ultérieure, pour que l'on voie bien si la personne concernée est encore en train d'exécuter la mesure.

BL souhaite que l'art. 22, al. 1, let. e, AP-OCJ soit modifié de telle sorte que la « libération définitive » d'une peine privative de liberté soit toujours saisie dans VOSTRA, et non pas seulement en relation avec une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique.

BL et LU critiquent la saisie de la fixation a posteriori d'une peine d'ensemble comme le prévoient l'art. 22, al. 1, let. b, ch. 4, l'art. 22, al. 1, let. d, ch. 3, et l'art. 22, al. 1, let. f, ch. 4, AP-OCJ, et demandent le remaniement complet de ces normes.

GE et le MPC déplorent qu'en vertu de l'art. 22, al. 1, let. g et h, AP-OCJ, il faudra aussi saisir dans VOSTRA les décisions de levée et de modification de mesures de protection n'ayant pas à être saisies.

ZH et le MPC estiment qu'à l'art. 22, al. 1, let. h, AP-OCJ, il faudrait renvoyer à l'« art. 18, al. 1, première phrase, DPMIn », plutôt qu'à l'« art. 18 DPMIn » tout court.

ZH et le MPC demandent la suppression, à l'art. 22, al. 1, let. k, ch. 4, AP-OCJ, du renvoi à l'art. 31, al. 1, DPMIn, au motif que cette disposition ne porterait pas sur la suspension de l'exécution du solde de la peine au profit de la mesure en cours.

ZH et le MPC demandent que soient apportées les précisions suivantes à l'art. 22, al. 1, let. l, AP-OCJ : au ch. 1 : « art. 19, al. 1, deuxième phrase, DPMIn », et aux ch. 2 à 6 : « art. 18, al. 1, première phrase, DPMIn ».

LU souhaite que les copies de décisions ultérieures visées à l'annexe 3, ch. 1.7.1, AP-OCJ ne doivent être enregistrées dans VOSTRA que si ces décisions ont été rendues dans une procédure ultérieure autonome, mais non si elles figurent déjà sur la copie du jugement.

AG estime qu'il faudrait réduire considérablement la liste énumérée à l'art. 22 AP-OCJ afin de réduire la charge administrative des autorités chargées de la saisie. Il considère que bon nombre des informations relatives à l'exécution sont accessoires et inutiles.

5.18 Ad art. 23

NE et BL saluent expressément l'enregistrement des copies de jugement. SG rejette l'exportation des copies de jugement « sous la forme prévue ».

BL signale que l'enregistrement des copies électroniques fera gagner un temps précieux par rapport à l'effort non négligeable que représente la fourniture de jugements antérieurs.

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

Quatre autres participants estiment à l'inverse que rien ne prouve que les copies enregistrées feront disparaître la fastidieuse procédure de commande des documents originaux⁴². BE s'inquiète de ce que les copies pourraient dispenser les autorités pénales d'ordonner la production de documents.

Six participants se félicitent de ce qu'en vertu de l'art. 23, al. 7, AP-OCJ, la copie électronique ne devra pas être munie d'une signature⁴³. AR et BS font d'ailleurs remarquer qu'il est interdit d'apposer une signature électronique sur les prononcés des autorités pénales. JU-MP estime qu'il faut préciser, s'agissant des copies de jugement à enregistrer, si un document au format PDF sans signature suffit, ou si le document doit quand même présenter une signature manuelle.

Sept participants font remarquer que la saisie de copies électroniques entraînera, pour les autorités chargées de cet enregistrement, une augmentation des besoins en personnel, du moins tant qu'on ne pourra pas exporter automatiquement les copies de l'application⁴⁴.

GE et le MPC s'étonnent de ce que l'art. 23, al. 1, AP-OCJ exige la saisie dans VOSTRA de la copie de jugements portant sur des infractions commises avant et après les 18 ans de l'auteur alors que l'art. 22, al. 1, LCJ ne prévoit que la saisie de la copie des jugements rendus à l'encontre d'un adulte. GR salue expressément, lui, la saisie des copies de jugements et de décisions ultérieures portant sur cette période charnière.

SH estime qu'il ne ressort pas clairement des al. 2 et 3 quelle est la version du jugement dont la copie devra être enregistrée dans le système lorsqu'il existe à la fois un prononcé motivé et un dispositif d'entrée en force. Il se demande également s'il faut entendre par « entrée en force » le moment où l'entrée en force est constatée.

Il faudrait en outre préciser expressément, selon lui, s'il faut télécharger aussi les arrêts du Tribunal fédéral ayant permis de rejeter les recours contre les décisions cantonales.

Selon SO, il faudrait envisager la possibilité d'enregistrer dans VOSTRA une copie de l'acte d'accusation dans le cas des jugements peu explicites rendus en procédure simplifiée. Pour SH, il ne faudrait enregistrer la copie de l'acte d'accusation qu'en l'absence de motivation écrite du jugement, lorsqu'on ne dispose que d'un dispositif de jugement.

Cinq participants demandent qu'une mention indiquant que la copie provient de VOSTRA s'imprime automatiquement sur le document, et que cette mention figure à l'annexe 2, ch. 4.1.2, AP-OCJ comme une donnée système devant figurer sur les extraits⁴⁵.

Six participants déclarent que les autorités devront, dans les procédures impliquant des tiers, traiter avec les précautions requises les copies saisies sans caviardage au sens de l'art. 23, al. 6, AP-OCJ afin de protéger les intérêts des victimes et d'empêcher la consultation des données qui n'ont pas de lien avec les données pénales devant être saisies⁴⁶. BE signale que le non-recours au caviardage prévu à l'art. 23, al. 6, AP-OCJ risque d'entraîner la trans-

⁴² NW, OW, SG, MPC

⁴³ AG, AR, BS, BL, JU, SO, JU-MP

⁴⁴ BL, GR, NW, OW, SG, SO, MPC

⁴⁵ GR, NW, OW, SG, MPC

⁴⁶ BL, GR, NW, OW, SG, MPC

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

mission de données concernant des tiers, ce qui est délicat du point de vue du droit de la protection des données, mais que l'obligation d'anonymiser ces données représenterait un surcroît de travail considérable.

BE critique la possibilité, énoncée à l'al. 5, d'enregistrer la copie du prononcé avec le jugement auquel elle se rapporte et les prononcés qui se réfèrent aux motivations de l'instance inférieure si une peine complémentaire, une peine partiellement complémentaire ou une peine d'ensemble est prononcée, au motif qu'elle irait bien au-delà des prescriptions de l'art. 22, al. 1, LCJ.

Cinq participants estiment qu'il faut faire en sorte que le document original ne puisse pas être modifié dans l'application spécialisée concernée, ni avant ni après son exportation dans VOSTRA⁴⁷.

SH demande, compte tenu du raccourcissement des délais de saisie, le maintien du formulaire A standardisé, qui doit être rempli par l'autorité qui a rendu le jugement et qui indique comment saisir un jugement dans VOSTRA. Il argue que dans le canton de SH, les tribunaux n'effectuent pas eux-mêmes la saisie des jugements dans VOSTRA, et que la copie du jugement ne permet pas de savoir quelles sont les données à saisir.

5.19 Ad art. 25 et annexe 5

AG considère que les avis automatiques prévus seront utiles à la gestion des données, mais qu'en cas de contradiction, il faudrait pouvoir rectifier les données figurant dans VOSTRA.

BS et AR demandent que la succession des lettres soit modifiée afin de trier les avis en fonction de leur degré d'urgence, pour que l'art. 25, al. 1, AP-OCJ soit plus lisible.

LU souhaite que les avis ne soient pas quotidiens et que les utilisateurs puissent en déterminer eux-mêmes la périodicité.

LU suggère aussi que le système trie automatiquement les avis en fonction de l'autorité cible, afin de simplifier les transmissions.

LU souhaite que les avis ne parviennent pas d'abord aux autorités qui gèrent VOSTRA mais, si possible, directement aux autorités concernées.

Onze participants trouvent logique et nécessaire que les autorités sans droit d'accès en ligne reçoivent les avis visés à l'art. 25, al. 4, AP-OCJ par un canal de communication extérieur à VOSTRA, mais qu'étant donné les risques supplémentaires que cela générera, il faudra éviter que les avis en question contiennent des données relatives au contenu ou permettant d'identifier une personne⁴⁸.

Plusieurs participants demandent que l'on instaure des avis supplémentaires :

- BL souhaite que les autorités d'exécution des peines et des mesures soient elles aussi informées de la saisie de nouvelles procédures pénales en cours pendant un délai d'épreuve.
- Huit participants demandent que la saisie d'une nouvelle procédure pénale en cours soit signalée aux autorités de poursuite pénale ou aux ministères publics menant déjà une procédure⁴⁹.

⁴⁷ GR, NW, OW, SG, MPC

⁴⁸ AG, AR, BL, BS, GR, NW, OW, SZ, ZH, MPC, *privatim*

⁴⁹ BE, BL, FR, JU, LU, ZH, MPC, JU-MP

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

- FR souhaite qu'en cas de délégation d'une procédure pénale en cours, la nouvelle autorité compétente en soit informée.

Plusieurs participants s'expriment sur l'avis de récidive réglé à l'art. 25, al. 1, let. a, AP-OCJ :

- LU exige que les vieilles erreurs affectant les avis de récidive ne se produisent plus dans le nouveau système.
- GR fait remarquer qu'il est parfaitement pertinent d'adresser l'avis de récidive à un ministère public même si, contrairement à ce qu'affirme le rapport explicatif à la p. 52, « la décision excède la capacité d'un ministère public de rendre des ordonnances pénales », étant donné que c'est lui qui doit décider à quelle autorité il appartient de prendre la décision ultérieure.
- ZH demande qu'une reprogrammation soit prévue si le ministère public reçoit un nombre élevé d'avis de récidive mal adressés.

LU estime qu'il faudrait pouvoir assortir l'avis concernant une procédure pénale en cours visé à l'art. 25, al. 1, let. b, AP-OCJ d'un délai d'attente afin d'éviter la génération d'avis inutiles en cours d'enquête.

AG souhaite que l'avis visé à l'art. 25, al. 1, let. f, AP-OCJ invitant à la saisie des dates d'exécution afin que le système puisse calculer le temps pendant lequel une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique ne court pas soit réitéré à l'issue d'un certain délai (sous forme de rappel ou d'avis de contrôle).

GE doute de la plus-value réelle de l'avis visé à l'art. 25, al. 1, let. h, AP-OCJ, qui n'a de sens selon lui que si le jugement dans lequel est prononcée une expulsion n'a pas déjà été signalé à l'autorité compétente par une autre voie.

5.20 Ad art. 26 et annexe 4

Quatre participants demandent l'ajout d'une mention « violences domestiques » aux procédures en cours (modification de l'annexe 4 AP-OCJ)⁵⁰. Selon BL, cela permettra d'évaluer les risques, d'établir les priorités dans la lutte contre la criminalité et de lutter contre les féminicides. BL et GR estiment que les autorités qui ouvriront une procédure pour violences domestiques verront plus rapidement qu'une autre procédure pour violences domestiques est déjà en cours.

5.21 Ad art. 27

GR approuve expressément la règle énoncée à l'art. 27 AP-OCJ.

5.22 Ad art. 28 et annexe 6

Plusieurs avis portent sur l'utilisation du champ de texte visé à l'annexe 6, ch. 4, AP-OCJ :

- Société numérique et la FSA demandent, pour que la protection des données soit garantie, que le droit d'accès des personnes concernées ne soit pas limité, et que chaque consultation donne lieu à la saisie d'un motif dans VOSTRA (obligation de remplir le champ de texte visé à l'annexe 6, ch. 4, AP-OCJ) afin que le but de chaque consultation puisse être reconstitué.
- Dix participants exigent, eux, la suppression de ce champ de texte (afin d'éviter les contenus indésirables), ou alors la limitation de son contenu par un menu déroulant⁵¹.

⁵⁰ BL, GR, ZH, MPC

⁵¹ AG, AR, BL, BS, GR, OW, SZ, ZH, MPC, privatim

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

- LU demande que les informations relatives au contexte n'apparaissent pas sur le fichier journal, arguant qu'il s'agit de notes à usage interne.

Cinq participants demandent que la journalisation de VOSTRA visée à l'art. 28 AP-OCJ révèle aussi le nom du membre de l'autorité qui a effectué la consultation à la personne concernée, au motif que cela faciliterait nettement la détection d'abus⁵². ZH et le MPC se félicitent au contraire de ce que ce nom ne soit pas révélé à la personne concernée, estimant qu'en cas de contestation, l'utilisateur pourra être identifié par son numéro.

Société numérique et la FSA demandent que les résultats de la consultation ne puissent être utilisés que dans le but indiqué initialement, et que toute utilisation à d'autres fins soit interdite.

5.23 Ad art. 29 et annexe 7

LU déclare qu'il faut améliorer l'actuel système de demande d'extraits étrangers et que toutes les données relatives à la demande doivent être visibles, que la personne recherchée soit ou non inscrite dans VOSTRA.

5.24 Ad art. 31

LU estime qu'il faut créer une base qui permette aux autorités d'effectuer, ou de commander au Service du casier judiciaire, une évaluation de leurs propres données dans VOSTRA à des fins statistiques.

5.25 Ad art. 33

Parmi les participants qui se prononcent sur le raccourcissement des délais de saisie des jugements et des décisions ultérieures entrés en force visés à l'art. 33 AP-OCJ⁵³, seuls NE et l'UDC approuvent expressément les nouveaux délais.

Tous les autres accueillent le raccourcissement prévu avec scepticisme quand ils ne s'y opposent pas.

- ZH signale que le raccourcissement des délais entraînera une charge de travail supplémentaire considérable tant que les interfaces standard et les nouvelles applications ne seront pas en place.
- BL, tout en reconnaissant la nécessité d'une gestion rapide du casier judiciaire, n'estime pas indispensable le raccourcissement des délais.
- SO se demande si les avantages escomptés justifieront les besoins accrus en personnel.
- Dix-sept participants⁵⁴ plaident pour le maintien du délai de 2 semaines actuellement en vigueur.
- BS demande que le délai soit au moins porté à « sept jours ouvrables » (afin de tenir compte des jours fériés). JU et JU-MP demandent que le délai soit porté à 10 jours au minimum, 20 dans l'idéal. AG demande même un délai d'un mois.

Les motifs de rejet du raccourcissement des délais de saisie sont nombreux et variés :

⁵² AR, BL, BS, GR, privatim

⁵³ Les cantons suivants ne se prononcent pas : VS n'a aucune remarque particulière à formuler sur le projet, GL a renoncé à prendre position, TG et VD ne se prononcent pas sur les délais de saisie.

⁵⁴ AI, AR, BE, BS, GE, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, TI, UR, ZG, MPC, CCDJP

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

- Huit participants⁵⁵ s'étonnent de ce que le rapport explicatif ne donne aucune justification de ce raccourcissement.
- Quatre d'entre eux⁵⁶ s'offusquent de ce que la Confédération s'octroie à elle-même des délais beaucoup plus longs (pour la saisie des jugements étrangers).
- Pour 3 d'entre eux⁵⁷, le rapport sous-entend que la communication interne des cantons est mal organisée.
- À ce propos, 6 participants⁵⁸ signalent que selon eux, leurs procédures ont fait leurs preuves et n'ont pas à être améliorées.
- BL et SZ rapportent que les délais en vigueur sont déjà difficiles à tenir (pour cause de retards de communication ou de pénurie de ressources pour la saisie).
- FR considère même le délai d'une semaine comme utopique compte tenu du grand nombre d'ordonnances pénales à traiter.
- BE estime que les améliorations apportées par le nouveau système n'entraîneront pas de vrai gain de temps au motif que l'effort à fournir dépendrait de facteurs difficiles à influencer tels que le nombre des jugements à saisir, la qualité des données, les clarifications à effectuer et les fluctuations de personnel. Il s'interroge aussi sur les gains d'efficacité qu'apportera la saisie par l'intermédiaire d'interfaces.
- JU et JU-MP font remarquer que la nouvelle obligation d'insérer une copie du jugement ou de la décision sera particulièrement chronophage.
- Treize participants⁵⁹ disent avoir la conviction que le raccourcissement du délai à 1 semaine (voir les al. 1, 6 et 7) ne pourra être respecté qu'à condition d'augmenter les effectifs, mais que cette charge supplémentaire n'en vaut pas la peine étant donné que la nouvelle réglementation n'apportera aucune valeur ajoutée visible.
- Onze participants⁶⁰ signalent qu'un temps considérable peut s'écouler avant la constatation certaine de l'entrée en force en raison de nombreux facteurs : délai de notification de la distribution postale, délai supplémentaire lié au dépôt éventuel du recours par courrier B, incertitudes supplémentaires liées à la distribution postale à l'étranger, charge de travail que représentent la délivrance et la saisie de l'attestation d'entrée en force, délai supplémentaire d'attente des recours contre la décision fixant l'entrée en force visés à l'art. 438, al. 4, CPP ou encore recours devant le Tribunal fédéral. Ils estiment que compte tenu de ces éléments (long temps nécessaire à la vérification de tous les paramètres pertinents), les délais de saisie très courts qui ne commenceront à courir qu'à partir de la constatation de l'entrée en force dont la date est on ne peut plus floue n'apporteront aucune plus-value pratique.
- Pour 5 participants⁶¹, l'obligation d'effectuer différentes tâches (vérifier la nécessité de la saisie d'un jugement, transmettre ce jugement au service chargé de la saisie et saisir les jugements communiqués) dans un délai d'une semaine ne fera que soumettre les autorités concernées à une pression inutile, même s'il est encore possible d'automatiser certains processus.
- JU et JU-MP estiment qu'il faudrait calculer les délais de telle manière qu'ils puissent être respectés même en cas de travail à temps partiel, d'absences pour cause de maladie ou de congé de maternité.

⁵⁵ AI, AR, BS, SH, TI, UR, ZG, CCDJP

⁵⁶ AR, SH, TI, CCDJP

⁵⁷ AR, TI, CCDJP

⁵⁸ AI, GR, SG, NW, OW, MPC

⁵⁹ AI, BS, FR, GR, SG, GE, NW, OW, SO, TI, UR, MPC, CCDJP

⁶⁰ AG, FR, GE, GR, LU, NW, OW, SG, UR, MPC, JU-MP

⁶¹ GR, LU, SG, OW, MPC

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

- Pour GE et le MPC, le raccourcissement des délais risque surtout de nuire à la saisie des informations (GE parle d'inscriptions « bâclées ») et d'entraîner un grand nombre de corrections ultérieures.

Divers participants demandent par ailleurs les modifications suivantes du texte de l'ordonnance :

- LU trouve que la formule « dans la semaine suivant la constatation de leur entrée en force » (*art. 33, al. 1, AP-OCJ*) manque de clarté et propose de la remplacer par « à l'expiration du délai de recours si celui-ci n'a pas été utilisé ».
- ZG souhaite qu'il soit précisé que l'attente de la pleine entrée en force (*art. 33, al. 3, AP-OCJ*) ne pourra pas s'appliquer aux cas concernant d'autres prévenus.
- ZG souhaite en outre qu'il soit précisé à qui incombe la traduction littérale, dans les langues utilisées par VOSTRA, des interdictions d'exercer une activité, des interdictions de contact et des interdictions géographiques (*art. 33, al. 4, AP-OCJ*).
- Trois participants⁶² estiment que le délai de deux semaines fixé à l'*art. 33, al. 4, AP-OCJ* n'est pas de nature à permettre un travail sérieux sur la qualité des traductions.
- GE et le MPC souhaitent qu'il soit précisé à quel service correspond le « traducteur » mentionné à l'*art. 33, al. 4, AP-OCJ*.
- Pour 5 participants⁶³, l'obligation de procéder « immédiatement » à la communication visée à l'*art. 33, al. 9, AP-OCJ* n'apportera aucune plus-value pratique.

5.26 Ad art. 34

LU considère que le délai de trois jours pour saisir les procédures pénales en cours est approprié. Il estime par contre qu'il ne doit pas courir à partir de l'ouverture formelle de l'instruction (*al. 1*) ou de la rédaction de l'ordonnance pénale (*al. 2*), mais à partir de l'ouverture matérielle de l'instruction.

Onze participants déplorent le raccourcissement des délais de saisie des procédures pénales en cours.

- Sept d'entre eux exigent l'abandon général de ce raccourcissement de 2 semaines actuellement à 3 jours (*art. 34*), certains au motif qu'il serait intenable pendant un service de permanence, d'autres en raison du surcroît de travail qu'il impliquerait⁶⁴.
- UR déplore que le délai de saisie des procédures pénales en cours ait été raccourci sans explication.
- SO se demande si les avantages escomptés justifieront les besoins accrus en personnel.
- ZH signale que le raccourcissement des délais entraînera une charge de travail supplémentaire considérable tant que les interfaces standard et les nouvelles applications ne seront pas en place.

GR et OW souhaitent qu'aucune procédure pénale en cours ne soit saisie dans le cas visé à l'*art. 34, al. 2, AP-OCJ*, estimant que la saisie ultérieure de l'ordonnance pénale entrée en force suffira. BE souhaite que soit envisagé, pour les procédures pénales en cours au sens de l'*al. 2*, un délai de saisie de 20 ou de 30 jours à partir du prononcé de l'ordonnance pénale au motif que le délai raccourci bloquerait inutilement des ressources alors que la plupart des ordonnances pénales, dit-il, entre de toute façon en force en quelques jours.

⁶² GE, NW, MPC

⁶³ GR, SG, NW, OW, MPC

⁶⁴ BE, BL, GR, NW, OW, SG, MPC

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

BL demande la suppression de l'art. 34, al. 4, AP-OCJ, qu'il juge superflu dans la mesure où les personnes concernées ne sont pas informées de la consultation effectuée par les autorités de poursuite pénale.

Cinq participants souhaitent que lors de la saisie d'une procédure pénale en cours, VOSTRA affiche un message indiquant à quelle autorité la procédure en question est susceptible d'être signalée, afin que la direction de la procédure puisse décider en connaissance de cause d'ajourner ou non, pour des raisons de tactique d'instruction, la saisie d'une procédure pénale en cours menée à l'insu du prévenu⁶⁵.

5.27 Ad art. 38

AR et BS demandent la suppression de l'art. 38 AP-OCJ et l'intégration de son contenu à l'art. 30 LCJ.

5.28 Ad art. 39

BS demande la suppression de l'art. 39 AP-OCJ et l'intégration de son contenu à l'art. 38 LCJ.

5.29 Ad art. 42

Selon BS, il faut d'une part préciser à l'art. 42 AP-OCJ le sens du terme « éliminées », d'autre part prévoir l'archivage approprié des données ainsi éliminées.

5.30 Ad art. 44

BL suppose que l'autorité initialement compétente pour fixer la date effective de fin de l'exécution sera aussi informée activement.

5.31 Ad art. 45

Cinq participants souhaitent que les notes à la direction de la procédure (*annexe 4, ch. 3*) et les indications concernant le temps de détention imputé sur la peine (*annexe 2, ch. 3.7*) figurent aussi sur les extraits PDF, arguant que ces informations intéressent particulièrement les autorités de poursuite pénale, qui utiliseraient principalement l'extrait imprimé⁶⁶.

5.32 Ad art. 46

Pour LU, l'indication que la personne recherchée n'est pas inscrite au casier judiciaire (*art. 46, al. 1, let. a, AP-OCJ*) ne convient que pour l'extrait 1 destiné aux autorités, et il faudrait au moins, par souci de transparence, que le type d'extrait soit précisé sur le tirage papier afin que l'on sache quel profil de consultation a été utilisé.

5.33 Ad art. 49

BS approuve expressément la possibilité de valider les extraits.

5.34 Ad art. 50

FR s'étonne de ce que l'art. 50 AP-OCJ ne mentionne pas les buts de la consultation des autorités de naturalisation.

⁶⁵ SG, GR, NW, OW, MPC

⁶⁶ GR, NW, OW, SG, MPC

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

L'UDC et LU supposent qu'en vertu de l'art. 50, al. 1, let. b et g, AP-OCJ, les services des migrations pourront aussi consulter VOSTRA en cas de rétrogradation et lors de l'exécution des renvois.

GE et le MPC font remarquer qu'en matière d'exécution des renvois, l'accès à VOSTRA sera nécessaire non seulement pour l'examen des mesures de contrainte (art. 50, al. 1, let. g, AP-OCJ), mais aussi pour éviter que les personnes faisant l'objet d'une procédure pénale qui sont en liberté mais qui n'ont pas le droit de quitter le pays n'obtiennent une aide au retour (billet d'avion, par ex.), une carte de sortie ou un visa pour transiter par l'Espace Schengen.

5.35 Nouvel art. 50a

ZH considère que les médecins d'une clinique psychiatrique doivent avoir le droit, en vertu de l'art. 51, let. b, LCJ, de demander l'extrait 2 destiné aux autorités afin d'exercer leur compétence en matière de libération dans le cadre d'un placement à des fins d'assistance, même si la loi ne prévoit que le placement en lui-même comme but de la consultation. ZH propose de clarifier cette question d'interprétation importante par l'ajout de la disposition suivante à l'ordonnance : « *Das Einsichtsrecht gilt nach Artikel 51 Buchstabe b StReG für die Anordnung und die Aufhebung einer fürsorglichen Unterbringung.* »

5.36 Ad art. 51

BL approuve le principe du système tricolore qui informera l'utilisateur sur les chances d'aboutissement de sa demande d'extrait d'un casier judiciaire étranger.

5.37 Ad art. 52

Quatorze participants recommandent de prévoir aussi une solution (de rechange) analogue à celle de l'art. 52, al. 3, AP-OCJ pour les Suisses dépourvus de documents d'identité afin qu'ils puissent quand même demander un extrait (avec l'aide du contrôle de l'habitant de la commune, par ex.)⁶⁷.

GE estime que plutôt que de confier de nouvelles tâches aux services cantonaux des migrations comme le prévoit l'art. 52, al. 3, AP-OCJ, il serait plus judicieux d'accorder au Service du casier judiciaire un accès direct au SYMIC afin qu'il puisse faire les vérifications nécessaires.

5.38 Ad art. 54

Le PS approuve la réduction de l'émolument perçu pour les extraits destinés aux particuliers et les extraits spéciaux, mais demande une réduction supplémentaire à 15 francs.

La FSA signale que la réduction de l'émolument allégera la charge financière des entreprises œuvrant dans le domaine de la sécurité, qui assument ces frais pour leurs employés.

5.39 Ad art. 55

Cinq participants font remarquer que les autorités de direction de la procédure partiront du principe que la communication automatique à l'armée, par VOSTRA, des procédures pénales en cours les dispensera, elles, de procéder à une communication spécifique en cas de menace⁶⁸.

⁶⁷ AG, AR, BE, BL, BS, GR, NW, OW, SZ, UR, ZG, ZH, MPC, privatim

⁶⁸ OW, NW, SG, GR, MPC

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

5.40 Ad art. 56

AR et BS suggèrent que la communication aux autorités compétentes en matière de circulation routière passe aussi par une interface automatisée.

5.41 Ad art. 58

FR estime que dans la plupart des situations, cette communication sera superfétatoire et ne se révélera pertinente que lorsque l'affaire se sera déroulée dans un autre canton que le canton du domicile du ressortissant étranger.

GE doute lui aussi de l'intérêt de communiquer les procédures pénales en cours aux services cantonaux des migrations.

UR demande que la communication soit transmise au service des migrations compétent même si la personne n'est pas domiciliée en Suisse, c'est-à-dire au service des migrations du canton dans lequel la procédure est menée ou dans lequel le jugement a été prononcé.

FR regrette que la communication visée à l'art. 58 AP-OCJ ne soit pas destinée aux autorités cantonales de naturalisation.

GE souhaite qu'il soit précisé à l'art. 58 AP-OCJ si l'envoi aux autorités des migrations se fera de manière numérique ou non, et le cas échéant, quelle sera l'interface utilisée.

BS et AR demandent que l'art. 58, al. 4, AP-OCJ soit modifié de manière à ce que la communication aux autorités cantonales des migrations passe aussi par une interface automatisée, comme c'est le cas pour d'autres communications.

5.42 Ad art. 60

NE accueille avec enthousiasme l'accès en ligne accordé aux offices cantonaux des armes, tout en souhaitant qu'il soit gratuit.

Cinq participants font remarquer que les autorités de direction de la procédure partiront du principe que la communication automatique aux offices des armes, par VOSTRA, des procédures pénales en cours les dispensera, elles, de procéder à une communication spécifique en cas de menace⁶⁹.

FR signale qu'il ne sera pas possible de saisir rétroactivement tous les numéros AVS des personnes détentrices d'armes, et que cela ne se fera que pour les nouvelles demandes. Il ajoute que le traitement des communications (y c. l'exécution des procédures administratives qui en découleront) occasionnera une augmentation de travail difficilement quantifiable.

5.43 Ad art. 61

GE déplore l'absence, dans l'ordonnance, de critères précis pour évaluer les éventuelles conséquences qui résulteraient d'une communication d'extraits du casier judiciaire à l'État d'origine. Il suggère que l'AP-OCJ pourrait réduire le risque potentiel de préjudice pour la liberté ou l'intégrité physique de la personne concernée en lui accordant un droit d'être entendue avant cette communication.

⁶⁹ OW, NW, SG, GR, MPC

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

Il estime en outre qu'il serait plus adéquat que la mise en œuvre de la protection prévue aux art. 52, al. 4, et 64, al. 3, LCJ ne figure pas dans une instruction du Département fédéral de justice et police mais dans l'AP-OCJ.

5.44 Ad art. 64

Voir le chap. 3.3.

6 Remarques relatives à la modification d'autres actes réglée à l'annexe 10 AP-OCJ

Les modifications énoncées à l'annexe 10 AP-OCJ n'ont suscité aucun commentaire.

7 Consultation

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation⁷⁰, le dossier soumis à consultation est accessible au public, de même que les avis exprimés (après expiration du délai de consultation) et que le rapport rendant compte des résultats (après que le Conseil fédéral en a pris connaissance). Ces documents sont accessibles sous forme électronique sur la plateforme de publication du droit fédéral⁷¹.

⁷⁰ RS 172.061

⁷¹ <https://fedlex.admin.ch> > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021 > DFJP

Liste des organismes ayant répondu

Verzeichnis der Eingaben

Elenco dei partecipanti

Cantons / Kantone / Cantoni

AG	Argovie / Aargau / Argovia
AI	Appenzell Rh.-Int. / Appenzell Innerrhoden / Appenzello Interno
AR	Appenzell Rh.-Ext. / Appenzell Ausserrhoden / Appenzello Esterno
BE	Berne / Bern / Berna
BL	Bâle-Campagne / Basel-Landschaft / Basilea-Campagna
BS	Bâle-Ville / Basel-Stadt / Basilea-Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GR	Grisons / Graubünden / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Lucerne / Luzern / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg
NW	Nidwald / Nidwalden / Nidvaldo
OW	Obwald / Obwalden / Obvaldo
SG	Saint-Gall / St. Gallen / San Gallo
SH	Schaffhouse / Schaffhausen / Sciaffusa
SO	Soleure / Solothurn / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgovie / Thurgau / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zoug / Zug / Zugo
ZH	Zurich / Zürich / Zurigo

Partis politiques / Parteien / Partiti politici

PS	Parti socialiste suisse PS Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Partito socialista svizzero PS
UDC	Union démocratique du centre UDC Schweizerische Volkspartei SVP Unione democratica di centro UDC

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

Organisations intéressées et particuliers / Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organizzazioni interessate e privati

CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia et polizia CDDGP
FSA	Fédération suisse des avocats (FSA) Schweizerischer Anwaltsverband (SAV) Federazione svizzera degli avvocati (FSA)
HIJP	Harmonisation de l'informatique dans la justice pénale HIJP Harmonisierung der Informatik in der Strafjustiz HIS Armonizzazione dell'informatica nella giustizia penale AIGP
JU-MP	Ministère public de la République et Canton du Jura
MPC	Ministère public de la Confédération (MPC) Bundesanwaltschaft (BA) Ministero pubblico della Confederazione (MP)
privatim	privatim – les commissaires suisses à la protection des données privatim – die schweizerischen Datenschutzbeauftragten
Société numérique	Société numérique Digitale Gesellschaft
USAM	Union suisse des arts et métiers USAM Schweizerischer Gewerbeverband SGV Unione svizzera delle arti e mestieri USAM
UVS	Union des villes suisses UVS Schweizerischer Städteverband SSV Unione delle città svizzere UCS

Ont explicitement renoncé à prendre position / Expliziter Verzicht auf Stellungnahme / Rinuncia a un parere

ACS	Association des communes suisses Schweizerischer Gemeindeverband Associazione dei Comuni Svizzeri
ASM	Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ASM Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR Associazione svizzera dei magistrati ASM Associazion svizra dals derschaders ASD
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse CCPCS Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz KKPKS Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali della svizzera CCPCS
CPS	Conférence des procureurs de Suisse (CPS) Schweizerische Staatsanwälte-Konferenz (SSK) Conferenza dei procuratori della Svizzera (CPS)

Synthèse des résultats de la consultation : AP-OCJ

Curaviva.ch	Curaviva.ch
FOIS	La Fédération des organisations islamiques de Suisse FOIS Föderation Islamischer Dachorganisationen in der Schweiz FIDS
GL	Glaris / Glarus / Glarona
SASSA	SASSA Fachkonferenz Soziale Arbeit der FH Schweiz
TAF	Tribunal administratif fédéral Bundesverwaltungsgericht Tribunale amministrativo federale
TF	Tribunal fédéral suisse (TF) Schweizerisches Bundesgericht (BGer) Tribunale federale svizzero (TF)
TPF	Tribunal pénal fédéral Bundesstrafgericht Tribunale penale federale
UPS	Union patronale suisse Schweizerischer Arbeitgeberverband Unione svizzera degli imprenditori